

## Arrêt

n° 227 445 du 15 octobre 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET**  
**Rue de Moscou 2**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BRAUN loco Me P. BURNET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office par une administration communale, et ne semble donc plus avoir un intérêt actuel au présent recours.

2. Entendu, à la demande expresse de la partie requérante, à l'audience du 26 septembre 2019, le conseil comparaissant pour celle-ci se réfère aux écrits et à la sagesse du Conseil.

A l'appui de sa demande d'être entendue, la partie requérante faisait valoir que « Mon client a en effet été radié au terme de sa procédure d'asile. Il est toutefois toujours présent en Belgique et réside de fait avec un ami [...] ».

3. Cependant, la partie requérante n'apporte aucune preuve de nature à renverser la présomption visée au point 1.1. Elle ne démontre donc pas la persistance d'un intérêt au recours.

Au vu de ce qui précède, le recours est donc irrecevable.

4. Les dépens sont mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er .**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf,  
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS